

## VILLE DE CARCASSONNE

N° 26069

### DECISION DU MAIRE

En application de la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 Mars 2026  
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

## CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE

\*\*\*\*\*

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire N°24118 en date du 8 juillet 2024 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas produits par la cuisine centrale

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2026 ;

### Décide

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision du Maire susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Il est institué auprès du budget annexe de la Cuisine Centrale de la Mairie de CARCASSONNE, une régie de recettes pour l'encaissement des repas produits par la cuisine centrale.

ARTICLE 3 : Cette Régie est installée à la Direction de l'Education de la Ville de CARCASSONNE, au 33, rue de Belfort - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 4 : La régie encaisse le produit suivant :

- Vente des repas produits par la cuisine centrale.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées dans l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Par prélèvement automatique,
- Par cartes bancaires,
- Par internet et VAD (vente à distance),
- Par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances informatiques.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

110 000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 : Il est prévu un fonds de caisse de 300 € pour permettre le rendu de monnaie.

ARTICLE 9 : Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 9 juin 2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260609-32530-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026  
Publication : 15/06/2026